

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :  
07/04/98

Origine :  
DGR

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
*(pour attribution)*
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
*(pour information)*

Réf. :

DGR            n°        34/98

Plan de classement :

|      |  |  |  |  |  |  |
|------|--|--|--|--|--|--|
| 2414 |  |  |  |  |  |  |
|------|--|--|--|--|--|--|

Objet :

Soins aux détenus. Prorogation de la période transitoire concernant les frais de transport sanitaires, appareillage et prothèses.  
Circulaire ministérielle n° 45 DH/DGS/DSS/DAP du 8 décembre 1994 (chapitre V.2°, § 2112 et § 2124) diffusée par circulaire CAB.DIR. n° 3/95 du 27 février 1995.

Pièces jointes :

|   |   |
|---|---|
| 0 | 1 |
|---|---|

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

Madame WARTEL

01.42.79.31.91.

Date de Réponse :

@

## Direction de la Gestion du Risque

MMES et MM les Directeurs

07/04/98

**Origine :**  
DGR

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
*(pour attribution)*
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
*(pour information)*

**N/Réf. :** DGR - n° 34/98

**Objet :** Soins aux détenus. Prorogation de la période transitoire concernant les frais de transport sanitaires, appareillage et prothèses.

Référence: Circulaire ministérielle n° 45 DH/DGS/DSS/DAP du 8 décembre 1994 (chapitre V.2°, § 2112 et § 2124) diffusée par \*circulaire CABDIR. n° 3/95 du 27 février 1995\*.

Par lettre ministérielle du 27 février ci-jointe, le Ministère informe, en réponse, la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés que, s'agissant de la prise en charge sanitaire des détenus, la période transitoire concernant le financement des frais de transport et d'appareillage en sus de la dotation globale, qui était prévue jusqu'au 31 décembre 1997 (\*circulaire ministérielle n° 754 du 18 décembre 1996\* relative à la campagne budgétaire 1997, transmise par \*circulaire CNAMTS DGR n° 7/97 du 22 janvier 1997\*) est prorogée d'une année supplémentaire jusqu'au 31 décembre 1998 dernier délai.

Les conditions de prise en charge de ces frais en sus de la dotation globale ont été précisées par \*circulaire ministérielle n°45 du 8 décembre 1994\* (chapitre V 2ème § 2112 et 2124) diffusée par circulaire CNAMTS CABDIR. n° 3/95 du 27 février 1995.

**Le Directeur  
de la Gestion du Risque**

**Denis PIVETEAU**

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EMPLOI  
ET DE LA SOLIDARITE

Paris, le 27 février 1998

DIRECTION DES HOPITAUX

Sous-Direction de l'évaluation  
et de l'organisation hospitalières

Bureau E04

Mme Colette PARPILLON

Tél : 01.40.56.42.45/59 88

Fax : 01.40.56.41.89/50 89

DH/E04/CP/N° 980071

LE DIRECTEUR DES HOPITAUX

à

Monsieur le Directeur  
de la Caisse Nationale de l'Assurance  
Maladie des Travailleurs Salariés  
66 avenue du maine  
75694 - PARIS CEDEX 14

à l'attention de Madame WARTEL  
Département des Etablissements sanitaires  
et médico-sociaux

OBJET : Soins aux personnes détenues. Prise en charge  
des frais de transports sanitaires, d'appareillages  
et de prothèses.

REF : Votre lettre n° 107/98 du 10 février 1998.

La circulaire n° 45 DH/DGS/DSS/DAP du 8 décembre 1994  
relative à la prise en charge sanitaire des détenus, fixe  
une période transitoire d'un an au cours de laquelle les  
frais de transports sanitaires, appareillages et prothèses  
sont remboursés dans les conditions habituellement prévues  
pour les assurés sociaux.

J'ai l'honneur de vous informer qu'il a été décidé de proroger cette période jusqu'au 31 décembre 1998, dernier délai.

A compter du 1er janvier 1999, ces dépenses seront intégrées dans la dotation globale.

Le Sous-Directeur

Illisible